

Distr. générale
27 novembre 2023
Français
Original : français seulement

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

**Déclaration présentée par la UNCAC Coalition,
organisation non gouvernementale non dotée du statut
consultatif auprès du Conseil économique et social***

Le document ci-après est distribué conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de la résolution 4/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence.

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu.



Burundi : Rapport de la société civile par l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME)

Une contribution au mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC : Première année de l'examen des chapitres II et V de la CNUCC

14 novembre 2023

Il s'agit du résumé exécutif d'un rapport parallèle de la société civile d'octobre 2023 examinant la mise en œuvre et l'application par le Burundi d'articles sélectionnés dans les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement des avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Le rapport a été soutenu par la UNCAC Coalition et est destiné à contribuer au processus d'examen par les pairs de la CNUCC du Burundi couvrant ces deux chapitres. Le rapport complet est disponible sur le site de la UNCAC Coalition¹.

La Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption (SNBGLC) 2018-2027 a été préparée suivant une approche participative impliquant la consultation de tous les acteurs concernés, notamment la société civile et le secteur privé. La signature de cette nouvelle SNBGLC a été précédée par l'adoption de la Lettre de Politique Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption (LPBGLC). Au demeurant, ces documents n'ont pas fait, l'objet de publication, ni de vulgarisation, à l'intention des acteurs intéressés par la promotion de la Bonne Gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et le recouvrement des avoirs mal acquis au Burundi.

Évaluation du processus de l'examen

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	Oui	Les informations sur le point focal (qui était en fonction à cette époque mais qui a démissionné en 2020 et pas encore remplacé) sont dans le rapport d'auto-évaluation qui a été transmis à l'ONUDC en novembre 2016.
Le calendrier des révisions a-t-il été publié quelque part ou connu du public ?	Oui	
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ?	Non	
La liste de contrôle de l'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	Oui	Elle été fournie par internet à trois OSC les plus actives en matière de lutte contre la corruption, l'OLUCOME, de l'ABUCO et de la branche nationale de T.I, quelques jours avant la visite pays.
Le gouvernement a-t-il accepté une visite du pays ?	Oui	
Une visite de pays a-t-elle été réalisée ?	Oui	À Bujumbara, 2-5 mai 2017.

¹ Le rapport parallèle a été publié sur le site de la UNCAC Coalition en octobre 2023 : <https://uncaccoalition.org/uncacparallelreportburundi/>.

La société civile a-t-elle été invitée à apporter sa contribution aux examinateurs officiels ?	Oui	
Le secteur privé a-t-il été invité à apporter sa contribution aux examinateurs officiels ?	Non disponible	
Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	Non disponible	Le document n'est pas encore disponible et que le nouveau point focal du pays n'est pas encore connu.

Principales conclusions et recommandations (R)

Organes de prévention de la corruption

Il y a plusieurs institutions publiques de prévention de la corruption². Cependant, le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance a été supprimé en 2020.

R : *Créer une institution ministérielle chargée de la coordination de la conception de la Politique Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption et du suivi/évaluation des actions de mise en œuvre de cette politique.*

Emploi dans le secteur public

Alors que la procédure de recrutement des fonctionnaires doit normalement faire appel à une publicité des postes vacants par le lancement d'avis officiels d'offres d'emplois, la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires³ (SGF) ne contient pas de procédures en matière de recrutement pour sélectionner des agents publics qui occupent des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption ainsi que la possible identification précoce de potentiels conflits d'intérêt.

R : *Créer des procédures de recrutement pour des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption.*

Financement politique

Le financement extérieur des partis politiques est interdit. La loi peut autoriser le financement des partis politiques de manière équitable. Ce financement peut s'appliquer aussi bien au fonctionnement des partis politiques qu'aux campagnes électorales et doit être transparent. La législation n'est pas explicite en ce qui concerne l'obligation de déclarer les recettes et les dépenses des tiers acteurs qui peuvent faire campagne en faveur ou en défaveur des partis et coalitions des partis politiques ou des candidats spécifiques.

R : *Mettre à disposition des données sur les cas de mise en application du cadre légal sur le financement politique.*

Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Le Code de conduite des fonctionnaires est intégré au sein du SGF. Les cadres de l'Administration publique doivent déclarer leur patrimoine à leur entrée en fonctions et à la fin de ces dernières. Les agents publics ne peuvent pas exercer une activité de nature à compromettre leur indépendance, ni recevoir de cadeaux. L'accès à ces

² Dont le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, la Cour des comptes, l'Inspection Générale de l'État, l'Inspection Générale des Finances, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les inspections générales créées au sein des ministères, la Brigade Spéciale Anticorruption, le Parquet Général près la Cour anticorruption, la Cour anticorruption, l'Office Burundais des Recettes, etc.

³ Assemblée Nationale du Burundi, Lois promulguées en 2006, Point N°24, https://assemblee.bi/IMG/pdf/loi_n1-28_du_23_aout_2006-2.pdf, consulté le 15 septembre 2023.

déclarations n'est pas public, et il n'y pas d'organisme ou personnel spécialisé chargé de renforcer la transparence et de prévenir les conflits d'intérêts au sein du gouvernement.

Mécanisme d'alerte et de protection des dénonciateurs de la corruption

Les agents publics doivent signaler des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Concernant la protection des personnes qui dénoncent des actes de corruption, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, également garantie aux témoins.

R : Mettre à disposition des données sur de cas pertinents, de jurisprudence, de rapports, d'études et de statistiques sur la protection des lanceurs d'alerte et sur l'efficacité des mécanismes d'alerte et de protection des dénonciateurs.

Marchés publics

L'appel d'offres ouvert est la règle. Les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs des soumissions.

R : Mettre à disposition d'outils informatiques de nature à rendre possible la passation des marchés publics par voie électronique.

Gestion des finances publiques

Les contrôles budgétaires impliquant l'intervention du Parlement, la Cour des Comptes et l'Inspection Générale de l'État ont été organisés. Le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGEFI) a été créé dans le but de produire régulièrement des données publiques. Un système électronique de conservation des pièces justificatives afin d'empêcher leur falsification est en cours d'établissement.

R : Négocier une assistance technique et financière auprès des partenaires du Burundi pour former le personnel des institutions publiques dans la collecte et le traitement des données, la production et la publication des statistiques.

Accès à l'information et participation de la société civile

Il n'existe pas de législation sur l'accès du public à l'information. Pourtant, un projet de loi y relatif était en cours d'élaboration depuis 2017.⁴ Alors que le droit de tout citoyen à l'information existe, aucune sanction n'est prévue. Une cellule d'information a été créée dans chaque ministère et tout citoyen peut demander des informations auprès de celle-ci. Avec la suppression du ministère en charge de la Bonne Gouvernance, il n'y a plus de vulgarisation systématique des documents de lutte contre la corruption et les rapports de leur mise en œuvre sont inconnus du public. Les activités des militants anti-corruption et des défenseurs des droits de l'homme ont été limitées.

R : Légiférer sur l'accès public à l'information ; Réinventer le cadre légal des associations sans but lucratif pour qu'il soit moins contraignant.

Les juges et les services de poursuite

Alors que l'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution, cette situation est juridiquement paradoxale puisque la constitution ne donne aucune compétence juridictionnelle au Conseil Supérieur de la Magistrature. L'indépendance de la magistrature est aussi violée.

⁴ Le rapport d'auto-évaluation du Burundi (non publié) et le résumé analytique sur la mise en application par le Burundi des chapitres II et V de la CNUCC publié par l'ONUSD le 5 décembre 2019 ont confirmé qu'il n'existe pas de loi sur l'accès du public à l'information. Depuis cette période à aujourd'hui, cette législation n'a pas encore été promulguée.

R : *Respecter les dispositions constitutionnelles consacrant l'indépendance de la magistrature, y compris le ministère public. Réviser lois dont certaines dispositions sont inconstitutionnelles.*

Mesures de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent

La Loi portant Lutte contre le Blanchissement des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBCFT) préconise la création, au sein du Ministère des Finances, d'une cellule spécialisée pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dénommée Cellule Nationale de Renseignement Financier (CNRF).

Les institutions financières doivent faire preuve d'une vigilance accrue lorsqu'elles nouent des relations avec des personnes politiquement exposées. Par ailleurs, il ne dispose pas de système de notification, à la demande d'États tiers ou de sa propre initiative, pour les personnes dont la surveillance accrue est prévue. La LBCFT prévoit la création de la CNRF, qui n'est cependant pas encore opérationnelle.

R : *Rendre opérationnelle la Cellule Nationale de Renseignement Financière.*

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Le droit ne prévoit pas l'exécution des décisions étrangères de confiscation ni la confiscation des produits de la criminalité d'origine étrangère résultant d'une décision concernant des infractions de blanchiment d'argent ou d'autres infractions. Il n'existe pas de dispositions permettant la confiscation sans condamnation pénale. Toutefois, le Code pénal prévoit la confiscation comme peine complémentaire pouvant être prononcée en plus de la peine principale. Il est possible de demander une saisie conservatoire des biens acquis illégalement, mais aucune saisie conservatoire ne s'est faite jusqu'à présent.

R : *Garantir que la législation anti-blanchiment atteint un niveau minimal satisfaisant de mise en application.*
